



ORDRE DES SAGES-FEMMES

Chambre Disciplinaire de Première Instance
Du Conseil Interrégional du Secteur

Dossier n° :

Mme Y C/ Mme X

ORDONNANCE du 11 mars 2016

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE,

Vu la plainte, reçue le 15 février 2016 et enregistrée le 4 mars 2016 au greffe de la chambre disciplinaire du Conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur ..., présentée par Mme Y, sage-femme, domiciliée..., transmise par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du ... avec le procès-verbal de la séance du 19 janvier 2016 de ce conseil ;

Madame Y demande à la chambre disciplinaire de première instance de prononcer une sanction à l'encontre de Madame X sage-femme inscrite au Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-femmes du ... sous le n° ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 4126-9 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-9 du code de la santé publique , « lorsqu'une chambre disciplinaire est saisie d'une plainte qu'elle estime relever de la compétence d'une autre chambre disciplinaire, son président transmet sans délai le dossier à cette chambre, par une ordonnance non motivée et non susceptible de recours./(...) Lorsque le président d'une chambre saisie d'une affaire constate qu'un des membres de la chambre est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité de la chambre, il transmet le dossier dans les formes prévues au premier alinéa, au président de la chambre nationale qui en attribue le jugement à la chambre qu'il désigne. (...) » ;

Considérant que la plainte émane de Madame Y, membre titulaire de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional du secteur ... ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de transmettre le dossier au président de la chambre nationale, en application des dispositions précitées ;

ORDONNE

Article 1: La plainte de Madame Y à l'encontre de Madame X est transmise au président de la chambre disciplinaire nationale.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. le Président de la chambre disciplinaire du Conseil National de l'Ordre des Sages-femmes, à Madame Y, à Madame X, à Maître W, au Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-femmes du

Fait à ..., le 11 mars 2016

Le Président de la Chambre disciplinaire
du Conseil interrégional de l'ordre des sages-
femmes du secteur ...